



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**

*Service Urbanisme Risques*

*Unité Prévention des Risques*

**A R R Ê T É**  
**portant approbation du plan de prévention des risques**  
**"inondation de la Saône et de ses affluents"**  
**sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-178 modifié du 21 avril 2009 mis à jour le 17 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Replonges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-198 modifié du 21 avril 2009 mis à jour le 17 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Laurent-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011\_01 du 19 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 16 juillet 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2016 au 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Laurent-sur-Saône du 25 mars 2016 ;  
Vu l'avis favorable du centre national de la propriété forestière du 31 mars 2016 ;  
Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Replonges du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;  
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 19 avril 2016 ;  
Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Pays de Bagé ;  
Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Mâconnais – Val-de-Saône ;  
Vu l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France ;  
Vu l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs ;  
Vu l'avis réputé favorable du Syndicat des eaux Saône Veyle ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône.

### Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant une note de présentation, un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des crues historiques, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire, et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Replonges,
- à la mairie de Saint-Laurent-sur-Saône,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- à la préfecture de l'Ain,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)).

### Article 3

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, annexé aux arrêtés n° 2006-178, 2006-198 modifiés du 21 avril 2009 et mis à jour le 17 juillet 2015, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- aux maires de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Replonges,
- à la mairie de Saint-Laurent-sur-Saône,
- à la préfecture de l'Ain.

### Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme des communes en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain". Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône, pendant au moins un mois par chaque maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes. Il est également affiché au siège de la communauté de communes du Pays de Bâgé par son président. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat de chaque maire et du président de la communauté de communes du Pays de Bâgé.

## **Article 6**

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône,
- au président de la communauté de communes du Pays de Bâgé,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au président du centre national de la propriété forestière,
- au directeur de Voies Navigables de France,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

## **Article 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône, le président de la communauté de communes du Pays de Bâgé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 14 septembre 2016  
Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET